

conséquent, la musique plus moderne est de même admise dans l'église, parce qu'elle offre, elle aussi, des compositions qui, par leur mérite, leur sérieux, leur gravité, ne sont aucunement indignes des fonctions liturgiques.

Néanmoins, comme la musique moderne est principalement consacrée aux choses profanes, on devra veiller avec le plus grand soin à ce que les compositions musicales de style moderne admises dans l'église ne contiennent rien de profane, n'aient pas des réminiscences de motifs employés au théâtre, et ne soient pas composées, même dans leurs formes extérieures, d'après l'allure des morceaux profanes.

6. Parmi les divers genres de musique moderne, celui qui a semblé le moins convenable pour accompagner les cérémonies du culte, c'est le style théâtral qui, durant le siècle dernier, eut une très grande vogue, spécialement en Italie. Par sa nature, il offre la plus grande opposition au chant grégorien et à la polyphonie classique, et ainsi à la règle la plus importante de toute bonne musique sacrée. Outre sa structure intime, le rythme et ce qui s'appelle le *conventionalisme* de ce style ne se plient que difficilement aux exigences de la vraie musique liturgique.

III

TEXTE LITURGIQUE

7. La langue propre de l'Eglise romaine est la langue latine. Il est donc interdit dans les solennelles fonctions liturgiques de chanter quoi que ce soit en langue vulgaire ; bien plus encore de chanter en langue vulgaire les parties variables ou communes de la messe et de l'office.

8. Les textes qui peuvent se mettre en musique et l'ordre qu'ils doivent suivre étant déterminés pour chaque fonction liturgique, il n'est permis ni de confondre cet ordre, ni de remplacer les textes prescrits par d'autres d'un choix particulier, ni de les omettre en entier ou seulement en partie, quand même les rubriques liturgiques ne permettent pas de remplacer par l'orgue plusieurs versets du texte, pendant que ceux-ci sont simplement récités en chœur. Il est seulement permis, suivant l'habitude de l'Eglise romaine, de chanter un motet au Très Saint Sacrement après le *Benedictus* de la messe solennelle. On permet aussi, après avoir chanté l'offertoire prescrit de la messe, d'exécuter dans le temps qui reste un court motet sur des paroles approuvées par l'Eglise.